

N° 6465. CONVENTION SUR LA HAUTE MER. FAITE À GENÈVE, LE 29 AVRIL 1958 <sup>1</sup>

---

N° 6466. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE CONCERNANT LE RÈGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFÉRENDS. FAIT À GENÈVE, LE 29 AVRIL 1958 <sup>2</sup>

---

RATIFICATION de la Convention et du Protocole susmentionnés

*Instrument déposé le :*

18 février 1966

PAYS-BAS

(Pour prendre effet le 20 mars 1966.)

Dans la note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement néerlandais a fait la déclaration suivante concernant les réserves et déclarations formulées par certains États au sujet de la Convention susmentionnée :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

En déposant son instrument de ratification de la Convention sur la haute mer, en date, à Genève, du 29 avril 1958, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare ne pouvoir accepter :

Les réserves à l'article 9 formulées par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ;

Les déclarations faites par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de la définition de la piraterie donnée dans la Convention, dans la mesure où lesdites déclarations équivalent à des réserves ;

Les réserves formulées par le Gouvernement iranien au sujet des articles 2, 3 et 4 ainsi que du paragraphe 3 de l'article 2 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 26 ;

La déclaration faite par le Gouvernement iranien au sujet de l'article 2, dans la mesure où elle équivaut à une réserve audit article ;

La réserve formulée par le Gouvernement indonésien.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 11 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir l'Annexe A des volumes 458, 463, 505, 510, 520, 521, 523, 525, 539, 543, 547, et 552.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 169 ; vol. 453, p. 448 ; vol. 463, p. 368 ; vol. 510, p. 335 ; vol. 525, p. 320 ; vol. 550, et vol. 552.